



Déclaration de projet pour le  
développement d'une entreprise  
emportant la mise en compatibilité du PLU  
de MALATAVERNE

Annexe n°2

Avis MRAE





Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de  
projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des  
déchets ménagers et assimilés du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Malataverne (26)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-02073

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-02073, présentée le 11 décembre 2020 par la commune de Malataverne, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 janvier 2021 ;

**Considérant** que la commune de Malataverne (Drôme) est située dans la vallée du Rhône, à environ 10 km au sud de la commune de Montélimar, qu'elle compte 2066 habitants en 2018 sur une surface de 1668 hectares (ha), qu'elle appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence et du syndicat mixte des portes de Provence (SYPP), compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, et que la déclaration de projet concerne la construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et des encombrants ; ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la création d'un sous secteur Uib au sein de la zone existante Ui (parcelles cadastrales n°AL47 et AL74), d'environ 4 ha permettant des constructions d'une hauteur maximale de 13,5 mètres, au lieu de 12 mètres précédemment ;
- la réduction des marges de recul des constructions vis-à-vis des axes de circulation, d'un retrait minimal de 55 m depuis l'axe de l'autoroute n°7 et d'un retrait minimal de 30 m depuis l'axe de la route nationale n°7, au lieu des 100 m initiaux ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER7 ;

**Considérant** la localisation de l'évolution du PLU :

- à environ 500 m de les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situées sur les communes voisines de Roussas et des Granges-Gontardes ;
- à distance des zones habitées, la plus proche étant à environ 370 mètres, et correctement desservie par l'ensemble des réseaux nécessaires ;
- à proximité de voies de circulation bruyantes, la route nationale n°7 étant classée en catégorie 2 (250 mètres de zone de bruit de part et d'autre de la voie) et l'autoroute n°7 étant classée en catégorie 1

(300 mètres de zone de bruit) ;

**Considérant** en ce qui concerne l'analyse des effets potentiels de sa mise en œuvre :

- que les zones de dangers inhérentes à la future activité ne dépasseront pas les limites de la parcelle en projet ; qu'une étude de l'opacité des fumées en cas d'incendie indique qu'aucune perte de visibilité au sol n'a été observée ; qu'il n'y aura donc pas d'impact sur les parcelles et les infrastructures attenantes à ce titre ;
- que le dossier indique que les bâtiments seront très peu visibles, le tènement étant situé en contrebas de l'autoroute n°7, et caché par un linéaire boisé depuis la route nationale n°7 ;

**Considérant** que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, qui ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et ne portent pas d'atteinte significative aux enjeux environnementaux et sanitaires, notamment relatifs à l'augmentation des risques et la dégradation des paysages ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Malataverne (Drôme) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Malataverne (Drôme) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-02073, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

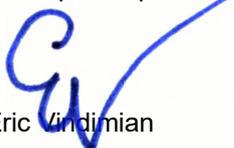
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Malataverne dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

  
Éric Vindimian

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).